RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 4 – Chambre 9
ARRÊT DU 19 DÉCEMBRE 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/09216 – N° Portalis 35L7-V-B7B-B3IHX

Décision déférée à la Cour : Jugement du 31 mars 2017 – Tribunal d'Instance de PARIS (20e) – RG n° 11-17-000058

APPELANT

Monsieur B X

né le […] à […]

[…]

[…]

représenté par Me Frédéric TROJMAN, avocat au barreau de PARIS, toque : C0767

INTIMÉE

Association COMME UNE ETOILE prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

[…]

[…]

représentée par Me Antoine MARGER de la SCP SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCAT MARGER, avocat au barreau de PARIS, toque : P0463

Substitué à l'audience par Me Emmanuelle GAROT, avocat au barreau de PARIS, toque : P0463

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 29 octobre 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Fabienne TROUILLER, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Philippe DAVID, Président

Mme Fabienne TROUILLER, Conseiller

Mme Agnès BISCH, Conseiller

Greffier, lors des débats : Mme Camille LEPAGE

ARRÊT :

— CONTRADICTOIRE

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par M. Philippe DAVID, Président et par Mme Camille LEPAGE, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

M. X a occupé le poste de trésorier de l'association COMME UNE ÉTOILE à compter du 21 avril 2013, date de sa création aux fins de financer l'événement de comédie musicale « Le Roi David » mis en place par M. Y, président de l'association.

Par acte en date du 1er juin 2016, l'association COMME UNE ÉTOILE a fait citer M. X devant le tribunal d'instance de PARIS 20e arrondissement aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 8 287,28 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par suite des fautes de gestion commises pendant l'exercice de son mandat en qualité de trésorier et la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles.

M. X a sollicité le rejet des demandes, contesté toute faute de gestion et sollicité reconventionnellement la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral.

Par jugement contradictoire en date du 31 mars 2017, le tribunal d'instance de PARIS 20e arrondissement a :

— condamné M. X à payer à l'association COMME UNE ÉTOILE la somme de 4 035 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices,

— condamné M. X à payer à l'association COMME UNE ÉTOILE la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

— rejeté les demandes pour le surplus,

— condamné M. X aux entiers dépens.

Le tribunal a retenu que l'examen des statuts ne permettait pas d'établir que M. X n'était autorisé à engager les moyens de paiement et les ressources de l'association que sur autorisation de son président, que pour deux chèques, le compte était très insuffisamment approvisionné au moment de leur émission, que cette faute de gestion est reprochable à M. X pour un montant de 3 235 euros et que M. X ne rapportait pas la preuve d'une faute imputable à l'association, ni d'un préjudice en résultant.

Par déclaration en date du 4 mai 2017, M. X a relevé appel de la décision.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 14 juillet 2017, M. X demande à la cour, au visa des articles 1984 et suivants, 2010 et suivants, 1382 et suivants du code civil, de :

— déclarer mal fondée la demande de l'association COMME UNE ÉTOILE,

— par conséquent, infirmer en toutes ses dispositions le jugement,

— débouter l'association COMME UNE ÉTOILE de l'ensemble de ses demandes,

— la condamner à lui régler la somme de 3 000 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice moral subi par ce dernier,

— la condamner à lui régler la somme de 2 000 euros au titre le l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner l'association COMME UNE ÉTOILE aux entiers dépens.

Au soutien de ses demandes, l'appelant fait valoir que M. Y, en tant que président de l'association, pouvait, sans obligation, donner son accord sur certaines dépenses ou décisions prises par le trésorier, que M. X avait donc les pleins pouvoirs pour faire des chèques ou effectuer des retraits, tant que cela concernait l'association, que M. X n'a commis aucune faute de gestion dans l'exercice de son mandat de trésorier, que les dépenses litigieuses étaient justifiées, qu'il n'a jamais utilisé la carte bancaire de M. Y, qu'il a pendant toute la durée de son mandat assuré le suivi du compte et sa bonne gestion, que sa responsabilité ne peut être engagée, que M. Y était informé de tout ce qui se passait au sein de l'association, qu'il interférait systématiquement à tous les niveaux, qu'il était donc informé du passif, que la plainte déposée par l'intimée à son encontre a été classée sans suite par le parquet le 7 juillet 2015, qu'il a subi un préjudice moral, qu'aucun préjudice n'est démontré par l'intimée et que M. Y n'a pas respecté ses propres obligations contractuelles en tant que président de l'association que M. Y a fait preuve de sa carence quant au respect de ses obligations statutaires.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 25 août 2017, l'association COMME UNE ÉTOILE relève appel incident et demande à la cour, au visa des articles 1991, 1992 du code civil, de :

— confirmer le jugement en ce qu'il a reconnu une faute de gestion caractérisée de la part de M. X et l'a condamné à lui verser 3 235 euros et 1 000 euros , ainsi qu'aux dépens et en ce qu'il a débouté M. X de sa demande de dommages et intérêts,

— réformer le jugement en qu'il l'a déboutée de l'indemnisation de son préjudice financier à hauteur de 3 052,28 euros, limité l'indemnité allouée en réparation de son préjudice moral subi à la somme de 800 euros,

— et statuant à nouveau, condamner M. X à lui payer la somme de 3 052,28 euros à titre de dommages et intérêts correspondant au reliquat du préjudice financier subi,

— condamner M. X à lui payer la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts correspondant au préjudice moral subi,

— en tout état de cause, condamner M. X à lui payer la somme de 1'500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner M. X aux entiers dépens dont distraction au profit de Me PIEDAGNEL membre de la SELARL JURIADIS, avocats aux offres et affirmations de droit qui en fait la demande, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, pour les montants dont elle n'aurait pas reçu provision.

Au soutien de ses prétentions, l'intimée fait valoir que M. X engage sa responsabilité pour les fautes de gestion qu'il a commises, qu'il a émis en connaissance de cause des chèques sans provision, utilisé la carte bancaire de l'association et n'a effectué aucun suivi du compte bancaire, que plus de trois ans après les faits elle se trouve toujours dans une situation financière particulièrement difficile menaçant la poursuite de son activité, qu'elle est fondée à réclamer réparation de son préjudice et qu'aucun grief ne saurait être retenu à l'encontre de M. Y quant à l'absence de signature de contrat.

Pour un plus ample exposé des faits, moyens et prétentions des parties, il est renvoyé aux écritures de celles-ci, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 2 juillet 2019.

SUR CE,

Sur la demande de dommages-intérêts en réparation des fautes de gestion

Pour condamner M. X au paiement d'une somme de 4 035 euros, le premier juge a considéré que les statuts ne permettaient pas d'établir qu'il n'était autorisé à engager les moyens de paiement que sur autorisation de son président, que seuls deux chèques de 460 euros et 2 775 euros, sur les cinq reprochés, avaient été émis sur un compte très insuffisamment approvisionné, que l'Association COMME UNE ÉTOILE ne rapportait pas la preuve que des achats et retraits par carte bleue avaient été effectués à des fins personnelles, qu'en sa qualité de trésorier, M. X aurait dû veiller à la bonne tenue des comptes de l'association et à une

saine gestion des dépenses et que cette faute de gestion était à l'origine de l'inscription au fichier national des incidents de paiement et de l'interdiction d'émettre des chèques.

Pour s'y opposer, M. X a fait valoir que dans ses attributions de trésorier, il avait l'entière gestion des comptes, que les statuts n'ont pas défini précisément les attributions et les délégations, que les mels produits démontrent que le président était informé de tout et interférait systématiquement à tous les niveaux, qu'il a géré au mieux les comptes et n'a jamais effectué de dépenses inconsidérées, que l'organisation du premier spectacle le 23 mars 2014 a généré de nombreuses dépenses puisqu'il fallait régler les différents fournisseurs et prestataires, qu'il lui remettait régulièrement un tableau de financement énumérant les dépenses, que les recettes du spectacle devaient compenser les dépenses, que l'association a reçu 17 442,43 euros le 26 mars, ce qui devait permettre d'honorer les chèques contestés, que les difficultés de trésorerie ont débuté le 10 avril après le rejet d'un chèque, que la banque l'a contacté le 17 avril, que les relations au sein de l'association étaient déjà devenues très tendues, qu'à aucun moment le président a cherché à régulariser le solde débiteur et que la plainte pénale a été classée sans suite.

L'intimée a rétorqué que M. X avait sciemment émis des chèques sans provision sans l'accord du président, qu'il a utilisé la carte bancaire de l'association pour des achats non justifiés et qu'il n'a pas assuré le suivi du compte bancaire, qu'il n'a jamais communiqué de tableau de financement comme il le prétend, qu'il a fait des dépenses qui n'incombaient pas à l'association, qu'il ne justifie pas de certaines dépenses par carte bancaire d'un montant de 861,43 euros ni des 450 euros de retraits, qu'il a été relancé par la banque, qu'il n'a jamais informé le président de la situation financière dégradée de l'association, que les producteurs ont cessé de payer les factures, que les difficultés financières ont commencé dès le 20 mars, que le 17 avril, M. X s'est affranchi de toute obligation alors qu'il n'avait pas encore démissionné et a laissé les comptes se détériorer, que c'est M. X qui a cessé toute communication avec le président, qu'il s'est abstenu de répondre à la mise en demeure du 21 mai 2014 et a gravement manqué à ses obligations dans le cadre de son mandat, que ces fautes sont à l'origine de son inscription au FICP et d'une interdiction d'émettre des chèques, que l'association se trouve toujours dans une situation financière particulièrement difficile, que certains prestataires n'ont pas été payés du fait des chèques émis par M. X sans provision et qu'elle subit un préjudice moral du fait de la mauvaise réputation qu'a désormais l'association.

Aux termes de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Aux termes des articles 1991 et 1992 du code civil, le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution. Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

En l'espèce, il n'est pas contesté que M. X a été le trésorier de l'association COMME UNE ÉTOILE du 21 avril 2013 au 2 mai 2014, date de sa démission.

En tant que trésorier de cette structure, M. X était responsable de la gestion comptable et détenait à ce titre un chéquier enregistré au nom de l'association et une carte bancaire avec lesquels il pouvait régler des dépenses de celle-ci. Il avait accès aux comptes bancaires et était destinataire des relevés du compte.

Les parties s'opposent sur la nécessité d'une autorisation du président pour engager les dépenses de l'association.

Il ressort de l'examen des statuts de l'association, que le conseil d'administration délègue au Bureau les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et notamment de l'article 10, que ceux-ci n'ont nullement précisé l'étendue des pouvoirs du trésorier.

Il y est indiqué que le président prend, le cas échéant, après avis du bureau, toute décision que l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration ne se seraient pas réservée. La mention « il peut notamment » (') payer toute somme due par l'association, (') effectuer tous dépôts ou retraits de fonds sur sa seule signature, signer tous chèques ou virements s'analyse en une énumération indicative des pouvoirs du président et ne permet pas d'établir, comme le soutient l'intimée, que le trésorier était tenu d'obtenir l'accord du président avant d'effectuer toute opération bancaire.

Ainsi que l'a fort justement estimé le premier juge, les statuts ne précisent pas la nécessité d'une autorisation systématique du président. Ce manque de précision n'a pas posé de difficulté lorsque les relations au sein du bureau étaient fluides mais est devenu problématique lorsque les relations se sont dégradées.

À cet égard, la conseillère bancaire a confirmé que M. X était son seul interlocuteur, qu'il avait reçu procuration pour ouvrir le compte le 9 juillet 2013, que le fonctionnement du compte a été tout à fait normal durant l'année 2013, qu'avant le spectacle, des virements ont été validés suite à la production de justificatifs de paiement des billets pour un montant d'environ 17 000 euros, provisionné le 26 mars, que des chèques sans provision ont été présentés le 10 avril, qu'alerté, M. X a déposé un chèque de 500 euros.

L'intimée a confirmé que le président et son trésorier ont, durant l'année 2013, travaillé en bonne entente.

S'agissant du reproche d'avoir « sciemment » émis quatre chèques sans provision entre le 4 et le 23 mars, force est de constater avec le premier juge que seuls les deux chèques émis le 23 mars l'ont été sur un compte débiteur.

Néanmoins, ces chèques ont été émis, dans un contexte d'urgence, le jour du spectacle pour payer les prestataires et alors qu'il était connu qu'une somme supérieure à 17 000 euros provenant de la vente des billets serait acquise. Les comptes montrent en effet qu'une somme de 19 017,43 euros a été portée au crédit du compte le 26 septembre, soit trois jours après. Les chèques litigieux ayant été présentés plus d'un mois après leur émission, il en est résulté un décalage qui ne pouvait pas être imputable au trésorier.

Par ailleurs, les échanges de mel produits démontrent que les relations au sein du bureau et avec les producteurs étaient particulièrement tendues.

Contrairement à ce que soutient l'intimée, il ressort du compte bancaire qu'à partir du 2 avril 2014, seuls des chèques précédemment émis ont été présentés en paiement et que les opérations portées au débit consistaient essentiellement en des prélèvements notamment de frais bancaires, à l'exclusion de toute dépense engagée par M. X. Il ne peut donc lui être reproché une absence de suivi des comptes à une époque où l'association connaissait d'importantes difficultés relationnelles.

De surcroît, entre le 17 avril et le 2 mai, date de sa démission, le solde débiteur du compte est passé de – 3 500,80 euros à – 50 euros, ce qui ne permet pas d'affirmer que M. X aurait laissé les comptes se détériorer.

Enfin, comme l'a relevé à juste titre le premier juge, l'intimée ne rapporte toujours pas la preuve qui lui incombe que des achats et des retraits par carte bleue auraient été effectués à des fins personnelles. Elle n'établit pas non plus que certaines dépenses de l'association incombaient en réalité aux producteurs, puisqu'il est manifeste, au travers des échanges de mels entre les intéressés, que ce point était largement litigieux entre le président et les producteurs, M. Z et M. A, qui ont également produits des attestations en ce sens.

En réalité, il est patent que les reproches allégués sur les fautes de gestion s'inscrivent dans un contexte de litige croissant qui n'a pas trouvé d'autre issue qu'une démission.

Dès lors, s'il est manifeste que M. X ne rapporte pas la preuve du « tableau de financement » qu'il prétend avoir régulièrement communiqué au président, que ses explications faites lors de sa déposition au commissariat concernant les retraits d'argent apparaissent peu précises et qu'il aurait dû restituer les titres de paiement plutôt que de les détruire, il ne peut être occulté que son mandat de trésorier était gratuit, que les opérations contestables sont restées limitées en nombre et en montant, qu'elles ont concerné le fonctionnement de l'Association et qu'au jour de sa démission, le solde du compte de l'association n'était débiteur que de 50,18 euros, tandis qu'il comptabilisait 1 054,84 euros de frais bancaires divers, prélevés à compter du 24 mars 2014.

Au final, contrairement à ce que soutient l'intimée, rien ne permet d'affirmer que M. X a gravement manqué à ses obligations ni, comme l'a estimé le premier juge, qu'il a commis une faute de gestion à l'origine de l'inscription au FICP et à l'interdiction d'émettre des chèques de l'association. Il est indéniable en effet que l'absence de régularisation par le président dans le temps imparti par la banque n'a pu qu'aggraver la situation financière, ce alors qu'aucun usage à des fins personnelles n'a été démontré.

Le jugement sera en conséquence infirmé et l'intimée sera déboutée de sa demande de dommages-intérêts.

Sur la demande reconventionnelle de dommages-intérêts

M. X estime avoir subi un acharnement de l'association à son égard en raison des nombreuses procédures diligentées à son encontre.

Néanmoins, comme l'a parfaitement indiqué le premier juge après avoir rappelé que le dépôt d'une plainte pénale constitue un droit dont il saurait être tiré grief sans démonstration de son caractère délibérément calomnieux, l'appelant ne rapporte pas la preuve d'une faute imputable à l'association ni d'un préjudice en résultant.

Le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a rejeté cette demande, faute de preuve suffisante.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Au vu de la solution adoptée au litige, l'association COMME UNE ÉTOILE, qui succombe, devra supporter ses frais irrépétibles et les entiers dépens de première instance et d'appel.

Il n'apparaît pas inéquitable d'allouer à M. X une somme de 1 000 euros au titre de ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant après débats en audience publique, par décision mise à disposition au greffe, rendue contradictoirement et en dernier ressort,

— Infirme le jugement sauf en ce qu'il a rejeté la demande reconventionnelle de dommages intérêts présentée par M. B X,

Statuant de nouveau dans cette limite,

— Déboute l'association COMME UNE ÉTOILE de toutes ses demandes,

Y ajoutant,

— Condamne l'association COMME UNE ÉTOILE à payer à M. B X la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— Condamne l'association COMME UNE ÉTOILE aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Le greffier Le président